

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,
VU la demande formulée par le Club d'Athlétisme de la Possession (CAPOSS), en date du 22 septembre 2025,
VU l'avis favorable de Madame le Maire, en date du 1er octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes à l'occasion du Kalla Nescafé 2025, organisé par le Club d'Athlétisme de la Possession (CAPOSS),

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée, à la Possession, **le dimanche 16 novembre 2025 de 05h00 à 16h00**, dans les rues suivantes :

Rue Youri Gagarine	Chemin Ratinaud
Rue Louis Héry	Rue Voltaire
Avenue Raymond Vergès	Sentier de Bord
Rue Paul Langevin	Chemin Darel
Rue Sarda Garriga	Chemin Bordier
Rue Leconte de Lisle	Rue Pré Vert
Rue Henri Lapierre	Impasse des Camélias
Chemin des Lataniers	Impasse Grand Café
Rue Rosa Parks	Rue Roche Glisse
Chemin Bœuf Mort	Rue Gervais Barret
Lotissement de la Grande Montagne	Rue Jean Albany
Rue Alfred Lenormand	



Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 13 NOV 2025
Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint délégué à la sécurité

Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

